



ARRETE MUNICIPAL n° 2020 / 215 A
Piétonnisation du centre-ville de Villefranche de Rouergue
durant la période estivale 2020.

Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière,

VU l'Article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie, approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la fréquentation touristique en saison estivale et la nécessité de préserver la sécurité des piétons et véhicules à mobilité douce,

VU le nombre important de véhicules en vitesse excessive eu égard aux circonstances dans les rues commerçantes,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique et le bon ordre lors de la période estivale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre de la période estivale et de l'affluence touristique dans le centre historique de la Bastide :

- ✓ *La circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits rues Marcelin Fabre, Rue de la République, Rue Notre Dame, Arcade Alfonse de Poitiers, Arcade du Consulat et Arcade de l'Hôpital Saint-Martial du lundi au samedi de 12h00 à 18h00 durant la période du Mardi 7 juillet 2020 au Mercredi 30 septembre 2020.*

ARTICLE 2^{ème} – La fermeture et l'ouverture des bornes seront à l'initiative de la Mairie de Villefranche de Rouergue. Des ouvertures exceptionnelles pourront être autorisées par dérogation du Maire.

ARTICLE 3^{ème} – Les véhicules en infraction pourront être verbalisés en circulation ou au stationnement.

ARTICLE 4^{ème} – M. le Directeur des Services de la Ville, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5^{ème} – Le présent arrêté est applicable immédiatement, sans préjudice des arrêtés municipaux déjà publiés concernant le centre-ville.

ARTICLE 6^{ème} – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 06 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

